



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rouen, le 19 septembre 2022

INFLUENZA AVIAIRE

Confirmation d'un foyer d'influenza aviaire au sein d'un élevage situé dans la commune d'Eu et établissement d'un périmètre de contrôle et de surveillance

Un nouveau foyer d'influenza aviaire est confirmé dans le département de la Seine-Maritime dans un élevage situé dans la commune d'Eu, par le laboratoire national de référence.

Dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus et conformément aux règles de gestion sanitaire, les services de l'État ont supervisé une opération de dépeuplement samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022. 3500 oiseaux de différentes espèces ont été concernés. L'élevage a été nettoyé et désinfecté.

Les services de l'État et principalement les services de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime sont mobilisés au côté de l'éleveur. Ce dernier sera indemnisé des pertes subies.

Afin d'éviter le risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire à d'autres élevages, et conformément aux instructions de la direction générale de l'alimentation, un périmètre réglementé est instauré par arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 19 septembre 2022 comportant deux zones distinctes :

- une zone de protection de 3 km de rayon autour du foyer d'influenza aviaire qui inclut les communes suivantes : Etalondes, Eu, Ponts-et-Marais, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt.
- une zone de surveillance de 10 km autour du foyer qui inclut les communes de : Baromesnil, Canehan, Criel-sur-Mer, Cuverville-sur-Yères, Flocques, Guerville, Incheville, Longroy, Melleville, Le Mesnil-Reaume, Millebosc, Monchy-sur-Eu, Saint-Martin-le-Gaillard, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu, Le Tréport, Villy-sur-Yères.

Des mesures renforcées de surveillance, de biosécurité et de limitation des mouvements d'oiseaux sensibles s'appliquent dans ces zones et les activités cynégétiques y sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022. Des contrôles sont diligentés et la direction départementale de la protection des populations réalise une enquête épidémiologique afin de déterminer l'origine de la contamination.

Dans l'ensemble de ce périmètre, tous les lieux de détention de volailles et d'oiseaux captifs sont soumis à des prescriptions spécifiques, qui sont détaillées sur le site du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire:

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>).

Les professionnels de la filière volaille et les particuliers sont tenus de respecter les mesures de biosécurité afin d'éviter la contamination de leurs animaux par des oiseaux sauvages, notamment la mise à l'abri des oiseaux dans les basses-cours de particuliers, la mise à l'abri des volailles commerciales, et le nettoyage et la désinfection des tenues et équipements en élevage.

Les mouvements de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits sauf dérogation accordée par la direction départementale de la protection des populations.

Plus que jamais, l'application d'un niveau de biosécurité maximal doit être strictement observée sur l'ensemble du territoire afin de protéger les élevages et empêcher la propagation du virus.

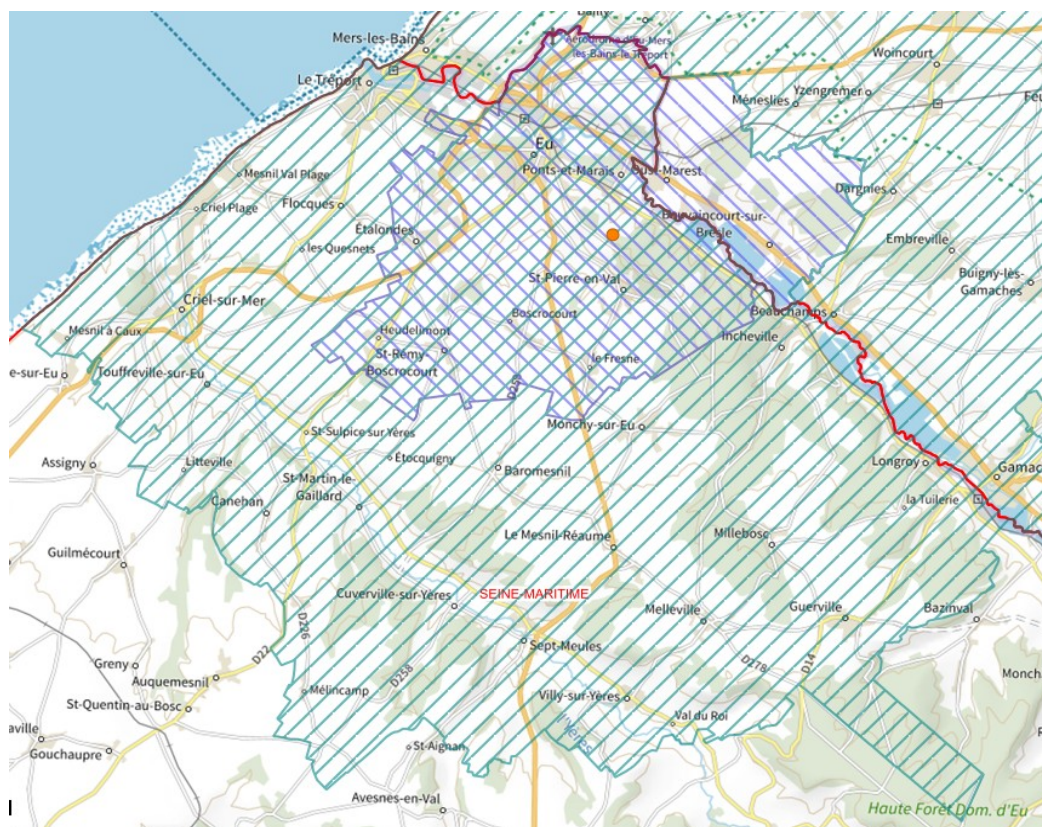
L'ensemble des détenteurs de volailles doivent se déclarer soit en mairie soit sur le site suivant :

<https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/lutter-contre-l-influenza-aviaire-498>

Toute mortalité ou signe clinique anormal fera l'objet d'un signalement au vétérinaire assurant le suivi de l'élevage ou de la basse-cour.

Toute découverte de cadavres d'oiseaux sera signalée à l'adresse suivante : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Il est important de rappeler que la consommation de viandes, foies gras et œufs, et plus généralement de tout produits alimentaires à base de volailles ne présente pas de risque pour l'Homme.



- Zone de protection (3km) en rose

- Zone de surveillance (10 km) en vert

Pour plus d'informations :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france>

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>